

Mesures de restriction des usages de l'eau en période d'alerte et d'alerte renforcée

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 10 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h (1)	Interdiction sauf pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international avec interdiction de 8 h à 20 h (1)		X	X	

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des golfs (2)	Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdiction à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (3)		X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à usage collectif	Autorisé	Interdit sauf en cas de premier remplissage (3) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire (4) Vidange soumise à autorisation de l'ARS		X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible		X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Interdiction		X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (5)		X			

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Lavage de véhicules en stations (6) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou technique (ex : bétonnières bétailières ...)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression (60 L / la- vage) ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle (selon justificatif transmis annuellement à la DDT par les gestionnaires des stations). Une communication est réalisée sur ces équipements afin d'informer les usagers sur les dispositifs d'économie d'eau et leur conformité avec le présent arrêté cadre		X	X	X	X
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails...	Interdit sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnelle ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels L'utilisation de produits nocifs, avec toxicité aiguë ou dangereux pour l'environnement est interdite		X	X	X	X
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) hors élevage	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministé- riel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dis- positions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau Les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (nettoyage à grande eau, exercices incendies etc.) sauf im- pératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'arrêté ministériel s'applique sans préjudice des réglementations locales ou spéci- fiques aux ICPE ; la disposition la plus contraignante s'applique		X			

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux élevages	ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique pour les usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau relatifs aux usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux Sont notamment reportés, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, le lavage des bennes et citernes non destinées aux usages précédents, ou non destinées à la transformation ou au conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.			X		X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction					X
Irrigation par aspersion des cultures céréalières	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h				X

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée (8) (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, etc.)	Interdiction de 10 h à 18 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible	Interdiction de 8 h à 20 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.					X
Contrôle des bornes incendie	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité Une information préalable est transmise à la DDT			X	X	
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannage (9)	Interdiction sauf pour les usages commerciaux (en particulier les piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la DDT		X	X	X	X
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Prendre des précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : elles doivent viser à ne pas générer la mise en suspension de sédiments ni augmenter la température de l'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou visant un impact écologique positif Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions : - en situation d'assec total, - s'ils conduisent à un impact écologique positif, - travaux d'urgence pour raisons de sécurité Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire ;	X	X	X	X

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés, canaux) sous le seuil de 1 000 m ³ /an Hors abreuvement des animaux	Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires (8 h – 20h)	Interdiction	X	X	X	X
Prélèvement d'eau souterraine sous le seuil d'eau de 1 000 m ³ /an Hors abreuvement des animaux	Interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes : du Code général des collectivités territoriales, - respect des restrictions d'usage du présent arrêté, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement		X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur		X	X		
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Information nécessaire de la DDT avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		X	X	X	

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.				
		Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux			X	
		Restrictions de mouillage sur les biefs navigués si nécessaire.				
Exploitation des centrales hydroélectriques	Arrêt du turbinage conformément à l'arrêté d'autorisation de chaque centrale ou, à défaut, dès lors que le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs observé à la station hydrométrique la plus proche est inférieur à 15 m³/s	La reprise du turbinage ne peut se faire que sur autorisation de la DDT si le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs repasse durablement au-dessus du seuil de 15 m³/s	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (10)			X		

Annexe 2 – Cartographie des zones en alerte

Zones de gestion faisant l'objet de mesures de restriction au 30 septembre 2026

